

ARTICLE IX

Amendements

a) Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un État-membre, d'un gouverneur ou des administrateurs, sera communiquée au président du conseil des gouverneurs qui la soumettra audit conseil. Si l'amendement proposé est approuvé par le Conseil, l'Association demandera, par lettre ou télégramme circulaires, à tous les États-membres, s'ils acceptent ce projet d'amendement. Quand les trois cinquièmes des États-membres, disposant des quatre cinquièmes des voix attribuées auront accepté l'amendement proposé, l'Association en donnera acte par une communication officielle à tous les États-membres.

b) Nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, l'acceptation par tous les États-membres est requise dans le cas de tout amendement modifiant:

(i) le droit de se retirer de l'Association, prévu par l'Article VII, Section 1;

(ii) le droit garanti par l'Article III, Section 1 c);

(iii) la limitation de responsabilité prévue par l'Article II, Section 3.

c) Les amendements entreront en vigueur, pour tous les États-membres, trois mois après la date de la communication officielle, à moins qu'un délai plus court ne soit spécifié dans la lettre ou le télégramme circulaires.

ARTICLE X

Interprétation et arbitrage

a) Toute question d'interprétation des dispositions du présent Accord opposant un État-membre à l'Association ou des États-membres entre eux sera soumise à la décision des Administrateurs. Si la question affecte particulièrement un État-membre de l'Association non habilité à nommer un Administrateur de la Banque, cet État-membre aura la faculté de se faire représenter, conformément à l'Article VI, Section 4 g).

b) Dans toute affaire où les Administrateurs ont rendu une décision aux termes de l'alinéa a) ci-dessus, tout État-membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des Gouverneurs dont la décision sera sans appel. En attendant que le Conseil ait statué, l'Association peut, dans la mesure où elle l'estime nécessaire, agir sur la base de la décision des Administrateurs.

c) Toutes les fois qu'un désaccord surviendra entre l'Association et un ex-État-membre, ou entre l'Association et un État-membre durant la suspension permanente des opérations de l'Association, ce désaccord sera soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres, comprenant un arbitre nommé par l'Association, un arbitre désigné par l'État-membre et un sur-arbitre qui, à moins que les parties n'en conviennent autrement, sera nommé par le Président de la Cour permanente internationale de justice ou par telle autre autorité désignée par le règlement adopté par l'Association. Le sur-arbitre aura pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord.

ARTICLE XI

*Dispositions finales**Section 1. Entrée en vigueur*

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé au nom de Gouvernements dont les souscriptions représentent au moins 65 pour cent du